

DÉNONCIATION

De M. le Comte de MIRABEAU *, à l'Aſſemblée Nationale, contre les Prévôts des Maréchauſſées, & autres Tribunaux.*

Séance du 5 Novembre 1789.

Extrait des Annales Patriotiques & Littéraires de la France, par M. Mercier.

Paris, 6 Novembre 1789.

LE Comte de Mirabeau, Député de Provence, a exposé que la Ville de Marſeille eſt, depuis quelque tems, inquiétée par une procédure Prévôtale très-rigoureuſe qui s'exerce dans ſon ſein; que pluſieurs Particuliers de cette Ville, empriſonnés, ſubiſſent une procédure criminelle ſuivant les anciennes formes, proſcrites depuis aſſez long-tems par l'Aſſemblée Nationale; que des Juges venus d'Aix, & aſſiſtés de deux Avocats de Marſeille, y ont, depuis peu de jours, procédé avec ces formes occultes, au jugement d'une

récusation demandée par de malheureux prisonniers ; que ces Juges ne peuvent cependant prétexter ignorance de la nouvelle Loi qui ordonne la publicité de la procédure criminelle, puisque cette Loi était de notoriété publique à Marseille, ainsi qu'il résulte de deux Lettres adressées, de cette Ville, au Comte de Mirabeau, sous la date du 27 du mois dernier, l'une de M. d'André, l'autre de M. le Comte de Caraman.

M. de Mirabeau a ajouté, qu'il se réservait de faire, dans le tems, une dénonciation précise contre le Parlement d'Aix, & quelques Municipalités de Provence. Il a fait la Motion expresse que M. le Président fût autorisé à demander à M. le Garde des Sceaux la représentation des certificats de réception des Décrets de l'Assemblée, de la part de tous ceux à qui ils avaient été adressés par ses ordres; certificats qu'il jugeait devoir être au pouvoir de M. le Garde des Sceaux. Il a demandé qu'il fût sursis, dès-à-présent, à toutes procédures criminelles dans les Provinces, jusqu'à ce que la nouvelle Loi sur cette matière y fût légalement & suffisamment connue.

M. de la Poule, Député de Franche-Com-

té, a soutenu la motion du Comte de Mirabeau ; il a exposé que les retards apportés à l'exécution des Lois portées par l'Assemblée, & sanctionnées ou acceptées par le Roi, n'avaient d'autre cause que l'obstination des Parlemens à ne point les transcrire sur leurs regîtres, & à ne point les adresser aux Tribunaux inférieurs. J'ai reçu, a-t'il dit, plusieurs lettres de mon Bailliage, qui m'annoncent que le Parlement de Besançon n'y a fait parvenir aucun de vos Décrets, sanctionnés ou acceptés par le Roi, & cependant ces Décrets ont été adressés à cette Cour. Je fais ici la réserve expresse d'une dénonciation particulière & précise, contre le Parlement de Besançon.

M. Chapelier & quelques autres Membres, ont soutenu & développé la motion du Comte de Mirabeau ; & l'Assemblée a Décrété, à une très-grande majorité, les articles suivans :

1°. Les sursis à toutes procédures Prévôtales dans toutes les Provinces, jusqu'à ce que la nouvelle forme de la procédure criminelle y ait été promulguée, & qu'elle puisse y être mise à exécution. Le sursis à l'exécution de tous Arrêts & Jugemens rendus en

matière criminelle par tous les Tribunaux quelconques, ſuivant l'ancienne forme de la procédure criminelle, poſtérieurement à l'époque où ils ont dû recevoir le Décret de l'Aſſemblée Nationale, portant établiſſement de la nouvelle forme de procédure criminelle.

Le ſurſis des Arrêts & Jugemens rendus contre des Particuliers de Marſeille, leſquels Arrêts & Jugemens avaient été dénoncés par le Comte de Mirabeau.

2°. Que toutes Cours de Juſtice, même en Vacations, Tribunal, Municipalité & Corps Adminiſtratif, qui n'auraient pas inſcrit ſur leurs regîtres, dans les trois jours après la réception, & fait publier dans la huitaine ſuivante, les Lois faites par les Repréſentans de la Nation, ſanctionnées ou acceptées par le Roi, & à eux adreſſées, ſeront pourſuivis comme prévaricateurs dans leurs fonctions, & coupables de forfaiture.

3°. Que toutes dénonciations qui pourront être faites contre quelques Cours & Tribunaux, qui auront refuſé d'enregiſtrer leſdites Lois, ſeront remiſes, avec les pièces juſtificatives à l'appui de ces dénonciations, au Comité des Recherches, qui en fera ſon rapport à l'Aſſemblée Nationale.

EXTRAIT
DU JOURNAL DE PARIS
du 6 Novembre 1789.

ASSEMBLÉE NATIONALE
du 5 Novembre 1789.

M. Le Maire de Paris avait préſenté, il y a quelques jours, à l'Aſſemblée Nationale, un projet de *réglement de Police* en douze ou treize articles. Ce projet avait été renvoyé à l'examen du Comité de Conſtitution. M. l'Evêque d'Autun, Membre de ce Comité, en a fait le rapport ce matin. Le Comité adoptait le règlement à-peu-près, dans ſon entier : un ſeul article, celui qui donnait au Maire, & au Maire ſeul, le pouvoir de faire retenir un détenu en priſon, pendant huit jours ſans décret & ſans le concours d'aucun autre Officier de Police. Ce ſeul article a paru ſuſceptible d'une diſcuſſion.

M. de Mirabeau a réclamé l'application des anciennes Lois du Royaume, qui, ſuivant lui, ne permettent de retenir un Citoyen en priſon, que pendant vingt-quatre heures, lorſqu'il n'a pas été dénoncé devant les Juges de la Loi ; les Lois du Royaume n'étaient pas peut-être, exactement citées ; elles preſcrivent d'interroger le détenu ſous

ſes vingt-quatre heures. Si on le garde encore en priſon après l'interrogatoire , c'eſt qu'on ſuppoſe que l'interrogatoire a légitimé les ſoupçons ſur leſquels il a été arrêté. M. Demeunier, trouvant que le pouvoir d'empriſonner pendant vingt-quatre heures, était trop peu, & celui d'empriſonner huit jours, était beaucoup trop, a propoſé le *mezzo termine* de trois jours. Cet arrangement a été appuyé par pluſieurs, & bientôt décrété par l'Aſſemblée Nationale.

La partie de la légiſlation qui exige peut-être les vues les plus fines & les plus juſtes, c'eſt celle qui, en établiſſant une *Police*, marque les points précis par leſquels elle doit différer de la Juſtice & ceux par leſquels elle doit lui reſſembler ; la Police eſt une Juſtice rapide ,dégagée des formes, mais ſoumiſe aux règles. En Angleterre, faute d'une bonne police, on a la liberté & on n'a point la ſûreté ; il ſemble qu'on ait par-tout, à choiſir entre l'une ou l'autre ; mais il y a, ſans doute, des moyens de les réunir, & ce ſera la gloire & le bonheur de la France, de trouver ces moyens.

Le Règlement de Police, accordé à la Ville de Paris, ſera comme une expérience dans cette partie, ſi importante & ſi délicate de la légiſlation.

M. le Comte de Mirabeau avait demandé la parole avant ce rapport, pour des affaires

très-preſſantes de la Provence ; il ne l'a obtenue qu'après.

La Provence, d'après le tableau qu'en a tracé M. le Comte de Mirabeau, déſolée par un des plus grands fléaux qui puiſſent affliger une ſociété, eſt menacée du fléau plus grand encore, d'une inſurrection. Dans la ſuſpenſion des Tribunaux de la loi, il s'eſt établi à Marſeille, une Juriſdiction Prévôtale qui menace de ſes arbitraires arrêts, toutes les claſſes des Citoyens. La Municipalité de Marſeille & le Parlement de la Province, témoins de l'audace & des violences d'un Tribunal que les lois ſouffrent, mais ne règlent pas, n'ont rien entrepris pour arrêter & pour punir ſes attentats. Les Décrets de l'Aſſemblée Nationale qui ont environné la liberté & la sûreté des Citoyens, de tant de ſauve-gardes, le Décret ſur la Juriſprudence Criminelle qui ne permet de juger & de condamner que devant la Société entière, en quelque ſorte, tout eſt ignoré ou mépriſé par ce Tribunal redoutable (ſi c'eſt là un Tribunal) devant lequel tous les honnêtes gens ſont prêts à trembler ou à s'armer.

M. le Comte de Mirabeau, ſur le témoignage de pluſieurs lettres de la Provence, écrites à lui ou à d'autres, a aſſuré qu'on n'y connaît point encore le Décret de l'Aſſemblée Nationale, relatif à la juſtice criminelle. Sur l'expoſé de ces faits, il a fait la motion, 1°. de demander à M. le Garde

413

des Sceaux & aux autres Secrétaires d'État ; les causes de cette ignorance où l'on est en Provence, de plusieurs Décrets de l Assemblée Nationale. 2°. Que les agens du pouvoir exécutif seraient chargés de faire parvenir sur le champ, ces Décrets, par tout où ils sont inconnus. 3°. Qu'il serait sursis à l'exécution de tous les jugemens criminels rendus suivant les anciennes formes, depuis la réforme provisoire, établie par l'Assemblée, dans cette partie de la Jurisprudence. 4°. Que les Jugemens prévôtaux seraient publics comme ceux de tous les autres Tribunaux.

Plusieurs Membres de l'Assemblée, M. la Poule, M. le Prieur, M. Barnave, ont rapporté des faits propres à persuader que les Parlemens des différentes Provinces pouvaient avoir retardé à dessein, l'enregistrement & la publication des Décrets de l'Assemblee Nationale.

Et sur ces considérations, suivies de longues discussions, il a été décrété, d'après la motion de M. le Chapellier, que tout Juge qui n'enregistrerait pas les Décrets de l'Assemblée Nationale, trois jours après la date de leur réception, serait poursuivi comme coupable de forfaiture.

Sur l'Imprimé de Paris.

A MARSEILLE,

De l'Imprimerie de JEAN MOSSY, Père & Fils.